

# ALVARIUM

Procédure « Gestion des conflits d'intérêt »			
Version :	1.0	Date :	02 mars 2014
	1.6	Date	29/04/2020
Propriétaire :	Second Dirigeant		
Contrôlée par :	RCCI - Marker		

## **Références réglementaires encadrant la Gestion des Conflits d'Intérêts :**

- *Règlement Délégué AIFM (231/2013/UE du 19 décembre 2012) : articles 30 à 36*
- *Code Monétaire et Financier : article L533-10*
- *RG AMF : article 318-13 et articles 321-48 à 321-49*
- *Code des assurances L 511-1 à L 522-7*
- *Règlement délégué (UE) 2017-2359 et 2017-2358 du 21/09/2017*

Le Code Monétaire et Financier, le Règlement Général AMF, le Règlement Délégué AIFM et les dispositions réglementaires relatives à l'activité de courtier en assurance imposent à Alvarium Investment Advisors (France) d'encadrer et formaliser les procédures de gestion des conflits d'intérêts.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

A titre de remarque liminaire, il convient de préciser :

- qu'Alvarium Investment Advisors (France), de par sa spécialisation dans la gestion d'actifs pour compte de tiers, évite les sources de conflits d'intérêts engendrées par la coexistence de plusieurs métiers concurrents ou proches au sein de la même entité,
- que sa politique de facturation des prestations rendues à ses clients repose sur un « principe de neutralité » au regard des classes d'actifs gérées ou conseillées et de son activité de courtier en assurance
- que la politique de rémunération de ses personnels est également totalement neutre au regard des actifs gérés ou conseillés.

## **PRINCIPES**

La politique de gestion des conflits d'intérêt d'Alvarium Investment Advisors (France) est destinée à assurer la protection et la primauté des intérêts de nos clients dans le respect de la loi et de la réglementation applicable.

Elle repose sur les principes suivants :

- la connaissance et l'anticipation des risques de conflits d'intérêts, traduites par l'existence d'une cartographie des risques potentiels et par le souci d'intégrer les contrôles en amont des processus de décision (cf. 1-Pilotage\Procédures Internes\04. Politique de gestion des conflits d'intérêts/ Alvarium\_Cartographie des conflits d'intérêts potentiels),
- une organisation hiérarchique veillant à la séparation des fonctions de Gestion, de Commercialisation et de Contrôle,
- un ensemble de procédures couvrant différentes problématiques et comportant des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts potentiels (cf. infra),
- la sensibilisation des équipes aux problématiques de conflits d'intérêts,
- la revue périodique par le Comité de Direction des situations potentielles de conflits d'intérêts,

# ALVARIUM

- Le suivi des conflits d'intérêts avérés est réalisé par la tenue d'un registre mis à jour par le Comité de Direction (cf. 1 - Pilotage\Procédures internes\5 - Contrôle\Conformité - Contrôle interne\Alvarium\_Registre des conflits d'intérêts avérés).

## PERIMETRE ET IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

### 1. Identification des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation applicable, Alvarium Investment Advisors (France) a identifié et retranscrit, dans une cartographie, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part. De manière générale, un conflit est susceptible de survenir dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

En vue de détecter des conflits d'intérêts potentiels, la société de gestion de portefeuille doit prendre au moins en compte l'éventualité que ses collaborateurs ou elle-même se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Réalisation d'un gain financier ou éviction d'une perte financière aux dépens d'un client ;
- Intérêt au résultat du service fourni à un client différent de l'intérêt au résultat du client ;
- Incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- Incitation pour des raisons financières à privilégier les contrats d'assurance proposés par une ou plusieurs compagnies d'assurance dans le cadre de l'activité de courtier,
- Exercice de la même activité professionnelle que le client ;
- Réception de la part d'une personne autre que le client d'un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

La cartographie établie par Alvarium Investment Advisors (France) (cf. supra) dresse l'inventaire des situations de conflits d'intérêts potentiels et la procédure d'encadrement existante destinée à les prévenir.

Cette cartographie est revue périodiquement, par le contrôle interne d'Alvarium Investment Advisors (France), afin de tenir compte du développement des activités d'Alvarium Investment Advisors (France).

### 2. Prévention des conflits d'intérêts

Alvarium Investment Advisors (France) a mis en place des procédures afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts comme l'exige le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et les autres textes réglementaires applicables à Alvarium Investment Advisors (France) (assurance). Les collaborateurs sont régulièrement formés afin d'assurer à ces derniers une connaissance effective des procédures à respecter.

Les procédures sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés, engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation et des activités d'Alvarium Investment Advisors (France).

En considération des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, les procédures qu'Alvarium Investment Advisors (France) a mises en place sont les suivantes :

**1- Des procédures efficaces** en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Les documents internes Alvarium Investment Advisors (France) répondant à cette exigence sont le Règlement interne et/ou les procédures (1-Pilotage\Procédures Internes) encadrant :

# ALVARIUM

- le respect du principe de confidentialité des informations détenues par les collaborateurs dans l'intérêt des clients en mettant notamment en place des murailles de Chine ;
- le principe d'interdiction d'utilisation d'informations privilégiées auxquelles ont accès les collaborateurs tant pour leurs comptes personnels, quelle que soit leur domiciliation, que pour tout compte de tiers ;
- un processus et des contrôles de réception et transmission des ordres (horodatage, préaffectation, traitement des ordres groupés, traçabilité et conservation des informations relatives aux transactions sur instruments financiers y compris l'enregistrement et la conservation des conversations téléphoniques).

**2- Une surveillance séparée des collaborateurs** dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit. Les documents internes répondant à cette exigence sont le Règlement intérieur et/ou les procédures 1-Pilotage\Procédures Internes) encadrant :

- le principe d'égalité de traitement entre les clients ;
- les ordres pour compte propre des collaborateurs et leur contrôle (définition du périmètre des collaborateurs concernés, déclaration de comptes, domiciliation de comptes, règles spécifiques).

**3-La suppression de tout lien direct entre la rémunération des collaborateurs** exerçant principalement une activité particulière **et la rémunération d'autres personnes** exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités. Les documents internes répondant à cette exigence sont le Règlement intérieur et/ou les procédures (1-Pilotage\Procédures Internes) encadrant :

- la sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;
- la transparence des avantages et rémunérations.

**4- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée** sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités. Les documents internes répondant à ces exigences sont le Règlement intérieur et/ou les procédures (1-Pilotage\Procédures Internes) encadrant :

- la demande d'autorisation préalable de fonctions d'administration, de gestion ou de direction ou un emploi rémunéré dans une autre entreprise ;
- la sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;
- la réception et l'octroi des avantages et cadeaux (principe d'interdiction, limites, déclaration).
- la déclaration des mandats d'administrateur exercés dans d'autres sociétés avec lesquelles Alvarium Investment Advisors (France) peut être amenée à distribuer des produits ou à souscrire à ceux-ci.

**5- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement** ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts. Les documents internes répondant à ces exigences sont le Règlement intérieur et/ou les procédures (1-Pilotage\Procédures Internes) encadrant :

- la demande d'autorisation préalable de fonctions d'administration, de gestion ou de direction ou un emploi rémunéré dans une autre entreprise
- la déclaration des mandats d'administrateur exercés dans d'autres sociétés avec lesquelles Alvarium Investment Advisors (France) peut être amenée à distribuer des produits ou à souscrire à ceux-ci.

# ALVARIUM

**6- Des mesures permettant de s'assurer qu'un collaborateur du prestataire de services d'investissement ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées** à des sociétés dont les titres sont détenus dans les comptes gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le compte géré.

**Sur l'ensemble des points évoqués supra, des contrôles sont effectués de façon permanente par l'équipe du Contrôle interne d'Alvarium Investment Advisors (France) et/ou les membres de son équipe afin de s'assurer de l'application et du respect de ces procédures.** Ils agissent en totale indépendance vis-à-vis de la société, de la direction de la société et des différents départements de la société.

Lorsque l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures ne permettent pas d'assurer que les collaborateurs exercent leur activité avec l'indépendance exigée par la primauté de l'intérêt du client et par la réglementation, Alvarium Investment Advisors (France) met en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts.

De façon régulière le Comité de Direction passe en revue les situations de conflits d'intérêts potentiels et consigne les résultats de son analyse dans le procès verbal de ses réunions.

### **3. Gestion des conflits d'intérêts**

Dans certaines situations complexes ou particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Alvarium Investment Advisors (France) met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

#### **A. La remontée du conflit d'intérêts**

Tout collaborateur d'Alvarium Investment Advisors (France) qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer son responsable hiérarchique et/ou le Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) d'Alvarium Investment Advisors (France).

#### **B. La gestion de la remontée des conflits d'intérêts**

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Le RCCI et la direction générale analysent la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prennent les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Alvarium Investment Advisors (France) pourra juger approprié d'informer le client de façon claire et suffisamment détaillée, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit, avant d'agir en son nom. Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Ces échanges d'information doivent être conservés.

Le RCCI et la direction générale définissent ensuite et mettent en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Le RCCI informe si nécessaire les autorités concernées. Il tient et met à jour un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire (cf. 1 - Pilotage\Procédures internes\5 - Contrôle\Conformité - Contrôle interne\Alvarium\_Registre des conflits d'intérêts avérés).

# ALVARIUM

## **C. L'information du client**

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises pour le prévenir, un conflit d'intérêt serait avéré, et pourrait porter atteinte à son intérêt, le client en serait informé directement par lettre signée du Président RCCI et à son initiative. Cette lettre fournirait le détail des informations permettant d'apprécier la réalité et l'importance du conflit d'intérêt avéré ainsi que les mesures correctrices mises en œuvre. Cette communication par lettre pourrait être remplacée par une information orale lors d'un rendez-vous formel avec établissement d'un compte-rendu précisant l'information communiquée et remis au client.